



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-164

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2023-12-14-00008 - Arrêté collectif complémentaire à l'arrêté de mesures de carte scolaire du 06 mars 2023. (6 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2023-12-21-00005 - Arrêté inter préfectoral portant concertation préalable pour le projet d'une ligne électrique aérienne entre Fos sur Mer et Jonquières Saint Vincent (400 kV) (6 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-22-00001 - AP MODIFICATIF EP VELOURTE VIA RHONA à ST GILLES (4 pages)

Page 17

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2023-12-22-00004 - AP reglementant temporairement la distribution, la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de gaz, de produits inflammables d'alcools (4 pages)

Page 22

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-14-00008

Arrêté collectif complémentaire à l'arrêté de
mesures de carte scolaire du 06 mars 2023.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020,
Vu l'avis des comités sociaux académiques réunis les 6 juillet et 7 septembre 2023,
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 30 novembre 2023,
Vu la dotation en emplois du département,
Vu l'arrêté de carte scolaire en date du 6 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : en complément de l'arrêté susvisé, sont décidées les mesures suivantes à effet de la rentrée 2023 :

I. Mesures relatives aux postes ordinaires

I.1 Implantations d'emplois de professeurs des écoles ci-après désignés

Ecoles élémentaires et primaires (dont R.P.I.)

MONTMIRAT Marie-Louise Granier	3ème poste élémentaire
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3ème poste élémentaire
BOISSET ET GAUJAC	8ème poste élémentaire
BOISSIERES Elie Desplan	2ème poste élémentaire
CRUVIERS-LASCOURS La Planète	4ème poste élémentaire

Et à titre provisoire, pour la seule année scolaire 2023-2024

SALINDRES Marcel Pagnol	10ème poste élémentaire
MEYRANNES	2ème poste élémentaire
NIMES Marie Curie	1er poste préélémentaire
UZES Jean Macé	10ème poste élémentaire

Ecole maternelle

GALLARGUES LE MONTUEUX	6ème poste préélémentaire
UCHAUD Docteur Yves Liotard	7ème poste préélémentaire

Et à titre provisoire, pour la seule année scolaire 2023-2024

CLARENSAC Gérard Cazeneuve	6ème poste préélémentaire
----------------------------	---------------------------

I.2 Retraits d'emplois de professeurs des écoles ci-après désignés :

Ecoles élémentaires et primaires (dont R.P.I.)

VIC-LE-FESQ	3ème poste élémentaire
-------------	------------------------

Ecoles maternelles

VAUVERT Lucette Abauzit	4ème poste préélémentaire
SAINT MAMERT DU GARD. Les Péquélets	4ème poste préélémentaire

II. Ecoles élémentaires, primaires et maternelles de l'éducation prioritaire

II.1 Ecole en réseaux d'éducation prioritaire (REP) :

Implantation d'emploi de professeur des écoles en élémentaire

A titre provisoire, pour la seule année scolaire 2023-2024

LA GRAND COMBE Anatole France	9ème poste élémentaire 3ème poste dédoublé de CE
-------------------------------	---

Retraits d'emplois de professeurs des écoles en élémentaire

NIMES Léo Rousson	6ème poste élémentaire
-------------------	------------------------

Transformation de postes dédoublés de CP en postes dédoublés de CE (REP)

SAINT GILLES Jules Ferry	Transformation du 4ème poste dédoublé de CP en 4ème poste dédoublé de CE
NIMES Léo Rousson	Transformation du 4ème poste dédoublé de CP en 4ème poste dédoublé de CE

II.2 Ecole en réseaux d'éducation prioritaire (REP+) :

Transformation de postes dédoublés de CE en postes dédoublés de CP (REP+)

NIMES Georges Bruguier	Transformation du 5ème poste dédoublé de CE en 4ème poste dédoublé de CP
------------------------	---

Transformation de postes élémentaires en postes dédoublés (REP+)

NIMES Georges Bruguier	Transformation du 8ème poste élémentaire en 5ème poste dédoublé de CP
------------------------	--

III. Mesures relatives aux postes pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

Implantation dans la circonscription de l'Ecole Inclusive d'un demi-poste au CHU Carémeau de Nîmes.

III.1 Professeur ressource TND (Troubles du Neuro-Développement)

Dans le cadre de la stratégie des troubles du neuro-développement (TND), implantation dans la circonscription Ecole Inclusive d'un emploi de professeur ressource TND.

III.2 Poste de psychologue scolaire de l'éducation nationale (PSY EN EDA)

Suite à la transformation d'un poste d'enseignant du 1^{er} degré en emploi de PSY EN spécialité « Education, Développement et Apprentissages » décidée par l'administration centrale. Poste implanté à Nîmes I, rattaché à l'école élémentaire Marie Curie, placé sous l'autorité de l'IEE Ecole Inclusive (lettre de mission).

III.3 Unité d'Enseignement Externalisée polyhandicap (UEE polyhandicap)

L'implantation de l'UEEP, prévue à l'école élémentaire Jean Jaurès à Nîmes, se fera finalement à l'école élémentaire Gustave Courbet à Nîmes.

III.4 Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants

Dans la circonscription de BAGNOLSUR CEZE, déneutralisation des 2 demi-postes suivants :

PONT SAINT ESPRIT école élémentaire Jean Jaurès	Un demi-poste
SAINT NAZAIRE école primaire Léona Tribes	Un demi-poste

III.5 Réseaux d'aide relationnelle et pédagogique

Transformation provisoire du poste RASED RELATIONNEL en poste RASED PEDAGOGIQUE ci-après désignés

CIRCONSCRIPTIONS	ECOLES DE RATTACHEMENT	
	Année scolaire 2022/2023 Poste RASED RELA (ex G)	RENTREE 2023 Poste RASED PEDA (ex E)
MANDUEL	BEUCAIRE école élémentaire Nationale	BEUCAIRE école élémentaire Nationale

IV. Mesures Hors la classe

IV.1 Postes de remplaçants :

Ecoles de rattachement des 15 postes supplémentaires de titulaires remplaçants créés à la rentrée 2023.

CIRCONSCRIPTIONS	Ecoles de Rattachement à la rentrée 2023	
ALES 1	EEPU	Frédéric Mistral ALES
ALES 2	EEPU	Paul Langevin LES SALLES DU GARDON (2 ouvertures)
	EMPU	Florian SAINT-AMBROIX
	EEPU	Marcel Pagnol SALINDRES
	EEPU	Le Pradel LAVAL-PRADEL
BAGNOLS/CEZE	EEPU	Célestin Freinet GR1 BAGNOLS-SUR-CEZE
	EMPU	Jules Ferry BAGNOLS-SUR-CEZE
	EPPU	GOUDARGUES
	EPPU	Ecole de Combes SABRAN
	EPPU	Raoul Laurent SAINT-VICTOR-LA-COSTE
	EPPU	Les Colibris VENEJEAN
NIMES 3	EEPU	FOISSAC
	EEPU	LUSSAN
REMOULINS	EEPU	VERS-PONT DU GARD

Changement d'école de rattachement, dans des écoles hors éducation prioritaire (HEP), pour des postes TR qui étaient rattachés à des écoles en EDUCATION PRIORITAIRE (EP)

Ecoles de Rattachement			
Année scolaire 2022/2023		RENTREE 2023	
EP	NIMES école élémentaire Edouard Vaillant	HEP	NIMES école élémentaire La Cigale
EP	ALES école élémentaire Germain David	HEP	ALES école maternelle Chantilly
EP	NIMES école maternelle Jean Zay	HEP	POULX école maternelle Georges Brassens
EP	SAINT GILLES école élémentaire Laforêt	HEP	LE CAILAR école élémentaire
EP	SAINT GILLES école élémentaire Jules Ferry	HEP	LE CAILAR école élémentaire
EP	BEAUCAIRE école élémentaire Nationale	HEP	ARAMON école élémentaire les Paluns GR2
EP	BEAUCAIRE école maternelle Château	HEP	FOURQUES école maternelle

Transformation des postes TR REP + en poste TR avec changement école de rattachement

Année scolaire 2022/2023		RENTREE 2023	
POSTE	Ecoles de Rattachement	POSTE	Ecoles de Rattachement
EP	ALES école élémentaire G. DAVID	HEP	SAINT PRIVAT DES VIEUX école primaire P. VALERY
EP	BEUCAIRE école maternelle Château	HEP	FOURQUES Ecole maternelle

IV.2 Décharges complémentaires :

ECOLE		Décharges particulières
EEPU	COMPS André Massip	Décharge de 0,17 Réfèrent harcèlement circonscription avec pilotage départemental
EEPU	VAUVERT Roujeon	Décharge de 0,17 Réfèrent harcèlement circonscription avec pilotage départemental
EEPU	LA GRAND COMBE Anatole France	Décharge de 0,17 Réfèrent harcèlement circonscription avec pilotage départemental
EEPU	VAUVERT Libération	Décharge de 0,17 Réfèrent harcèlement circonscription avec pilotage départemental
EMPU	UZES Ecole du Parc	Décharge de 0,25 au titre de la coordination PIAL du réseau J.L. Trintignant
EMPU	NIMES Courbessac	Décharge de 0,25 au titre de la coordination renforcée REP+ du réseau Ada Lovelace
EMPU	ST GILLES Frédéric Mistral	Décharge de 0,25 au titre de la coordination renforcée REP
EEPU	ST LAURENT D'AIGOUZE Chloé Dusfour	Décharge de 0,25 au titre de la coordination renforcée Directeur réfèrent
EEPU	NIMES Jean Macé	Décharge de 0,25 au titre de la coordination PIAL

IV.3 Dénominations d'écoles:

Il est pris acte du changement de dénomination de trois écoles de Nîmes, faisant suite à délibération du conseil municipal :

Les écoles respectivement maternelle et élémentaire de NIMES initialement dénommées « Mas Roman » seront désormais dénommées « Samuel PATY ».

L'école élémentaire de SAINT CESAIRE sera désormais dénommée « Jacques PEROTTI ».

L'école dite «de Plein Air », transformée en école ordinaire primaire, sera désormais dénommée « Marie CURIE ».

Article 2 : la secrétaire générale de la DSDEN du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspecteur d'académie



Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2023-12-21-00005

Arrêté inter préfectoral portant concertation
préalable pour le projet d'une ligne électrique
aérienne entre Fos sur Mer et Jonquières Saint
Vincent (400 kV)

Arrêté inter préfectoral n°

portant concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feullane, commune de Fos-sur-Mer (département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières, commune de Jonquières-Saint-Vincent (département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feullane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) entre dans la catégorie des projets dont la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du I de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le projet susmentionné a

pour objet, le raccordement d'installations industrielles listées par ledit article et que des dérogations procédurales peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;

Considérant qu'en application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus, les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels se situe le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, peuvent réaliser une concertation préalable sous leur égide en lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer connaît un tournant majeur, dont les circonstances locales particulières se caractérisent, à très brèves échéances, par la décarbonation des processus industriels existants visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées à ces processus et à la localisation de nouvelles industries favorisant la décarbonation de l'économie dans le secteur ;

Considérant que cette transformation industrielle nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité par la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné; Considérant que la mise en œuvre du projet de création d'ouvrage susmentionné est nécessaire pour garantir la sécurité d'alimentation électrique régionale, dans un contexte de transition énergétique engagée dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que la décarbonation de l'industrie permet de réduire l'empreinte carbone française et concourt de manière significative à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'elle répond non seulement à un impératif climatique mais aussi à un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées et que l'urgence de sa mise en œuvre constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné est situé sur le territoire des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et que cette concertation sera coordonnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en lien avec le préfet du Gard, conformément au courrier de la Direction Générale de l'Energie et du Climat en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que l'application de la procédure de concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat dans les départements concernés dans le cadre de l'élaboration du projet de création d'ouvrage susmentionné permet d'en réduire les délais afin de répondre à l'urgence ci-avant évoquée ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable associe les élus, les associations, les organisations professionnelles et le public pour débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet susmentionné, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives aux projets proposés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

Considérant que cette dernière préserve pleinement l'exigence d'une participation effective du public en amont de la procédure d'autorisation, sans préjudice par ailleurs de l'organisation d'une participation du public au stade des procédures d'autorisations conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine ») également menée par le préfet coordonnateur qui a pour objet, d'une part, de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné et, d'autre part, d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ;

Considérant que les modalités de l'articulation entre la concertation préalable sous l'égide du représentant de l'Etat et la concertation Fontaine, conçue en considération de la nature et du contexte du projet de création d'ouvrages ci-dessus mentionné, sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Il est fait application du II de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 visée ci-dessus pour le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuilane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

En application de la procédure prévue au II de l'article 27 susmentionné, la CNDP n'est pas saisie dans le cadre du projet exposé et ne détermine pas les modalités de participation du public. En lieu et place, le projet susmentionné donne lieu à une concertation préalable sous l'égide du préfet coordonnateur dont l'objet et les modalités sont définis par le présent arrêté.

Article 2 – Durée de la concertation préalable et information du public

La concertation se déroulera pendant une durée de 8 semaines sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), Fos-sur-Mer (13), Arles (13), Saint-Martin-de-Crau (13), Tarascon (13), Vallabrègues (30), Jonquières-Saint-Vincent (30), Beaucaire (30), Bellegarde (30) et Fourques (30), entre les mois de février et avril 2024.

Quinze jours avant le début de la phase de participation du public, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée sur les sites internet des préfectures concernées (Bouches-du-Rhône et Gard) ainsi que sur le site internet de RTE, et par voie d'affichage dans les mairies concernées par la concertation ainsi que dans des journaux d'annonces diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 3 – Modalités de la concertation préalable

La concertation se déroulera sur la base d'un dossier de concertation établi par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet susmentionné et préalablement soumis au préfet coordonnateur. Le dossier de concertation comprendra notamment :

- les objectifs et les caractéristiques principales du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer, département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières (commune de Jonquières-Saint-Vincent, département du Gard) dans le cadre de la décarbonation et de l'attractivité industrielle de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ;
- l'identification de ses impacts significatifs sur l'environnement ;
- la présentation de l'aire d'étude du projet et la justification de sa délimitation ainsi qu'au sein de cette aire d'étude des propositions de fuseaux à l'intérieur desquels pourraient être localisé le tracé de la liaison aérienne à créer.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- en format numérique sur le site internet du projet précité ;
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, dans les mairies des communes susmentionnées ;
- en format numérique sur le site des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

La concertation s'articulera autour de plusieurs réunions publiques, *a minima* une réunion de lancement et une réunion de clôture. Le nombre et les modalités précises de ces réunions (dates, lieux voire le cas échéant les thématiques abordées) seront indiqués au sein de l'avis d'ouverture de la concertation préalable.

La première instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et visant à la validation de l'aire d'étude du projet s'est tenue le 16 novembre 2023.

La dernière instance locale de concertation organisée dans le cadre de la concertation mise en œuvre au titre de la « circulaire Fontaine » et ayant pour but la validation du fuseau de moindre impact se tiendra au moins 30 jours après la fin de la concertation préalable, de manière à tenir compte de ses conclusions.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra formuler des observations et des propositions :

- sur le site internet du projet précité ;
- sur les registres mis à disposition dans les mairies des communes susmentionnées ;
- par courrier postal à l'adresse définie dans l'avis.

Ces observations et propositions sont enregistrées et conservées par RTE qui les tient à la disposition de l'autorité compétente.

Article 4 – Clôture de la concertation préalable

Un commissaire enquêteur est nommé dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. A l'issue de la concertation, il rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la

transmet au préfet coordonnateur, qui la rend publique sur le site internet du projet ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au préfet coordonnateur dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la concertation.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, RTE indique, sur le site internet du projet, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet coordonnateur;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture coordonnatrice, le secrétaire général de la préfecture du Gard, et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard. Un affichage sera réalisé dans les communes mentionnées à l'article 2.

Fait à *Marseille*

, le 2^e 1 DEC. 2023

**Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**


Christophe MIRMAND

Le préfet du Gard,


Jérôme BONET

ANNEXE : liste des communes concernées par la concertation préalable

Communes du Gard :

- Vallabrègues
- Jonquières-Saint-Vincent
- Beaucaire
- Bellegarde
- Fourques

Communes des Bouches-du-Rhône :

- Arles
- Saint-Martin-de-Crau
- Tarascon
- Fos-sur-Mer
- Port-Saint-Louis-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-22-00001

AP MODIFICATIF EP VELOURTE VIA RHONA à
ST GILLES

Service eau et risques

Nîmes le 22/12/2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

de l'arrêté préfectoral n° 2023-12-19-00001 du 19/12/2023 d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St-Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-12-19-00001 portant sur les pièces constitutives de l'enquête pour les communes de St-Gilles, Vauvert et Beauvoisin de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St-Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin

VU la décision n° 2023-SF-AG03 du 23/08/2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1 / 3

VU la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le Conseil Départemental du Gard, agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 avril 2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100019778.

VU La procédure d'autorisation environnementale supplétive conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n° 0c571faba8f7-1e4a-e063-0514a8c013c9 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

VU La décision N° : E23000085/30 du 25/09/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec la commissaire enquêtrice pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans l'article 4 et qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2023-12-19-00001 du 19/12/23.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pièces constitutives de l'enquête

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-19-00001 du 19/12/2023 est modifié comme suit :

- Les personnes peuvent présenter leurs observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet sur le lieu des permanences en mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête ainsi que par courrier à la commissaire-enquêtrice via la mairie de st gilles ou sur l'adresse mail: enquete-publique-5060@registre-dematerialise.fr sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5060>

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5060> pendant toute la durée de l'enquête soit du 22/01/2024 au 21/02/2024.

ARTICLE 2 :

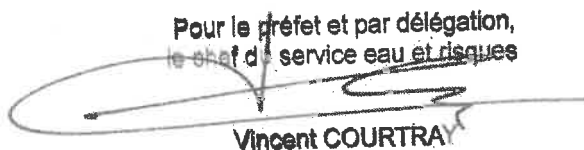
Le reste de l'arrêté n° 2023-12-19-00001 DU 19/12/2023 est sans changement

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gilles, de Vauvert et de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service eau et risques



Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2023-12-22-00004

AP reglementant temporairement la distribution,
la vente au détail d'artifices de divertissement,
de carburants, de gaz, de produits inflammables
d'alcools

Arrêté N°30-2023-12-22-001
réglementant temporairement
la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants,
de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques
et
la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique
dans le cadre des fêtes de fin d'année

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et R.557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères
30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

Vu les instructions de la Madame la Première Ministre d'élever la posture VIGIPIRATE à son stade maximal « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire à compter du 13 octobre 2023 suite à la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient laissant craindre une forme de polarisation pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, notamment de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2023 relative à la prévention et répression de la prolifération des articles pyrotechniques ;

Considérant la pratique dans le département du Gard de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bande ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont très mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des festivités de fin d'année ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période pour les professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimiques dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Vente à emporter d'alcools

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des communes du département du Gard :

- du vendredi 22 décembre 2023 à 20h00 au mardi 26 décembre 2023 à 08h00.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes -sis avenue Feuchères à NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Gard), Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Vaucluse) et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Bouches du Rhône), Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le



Le Préfet